

## A LA UNE

## 112e5 Bénin : adoption du nouveau Code pénal

• L. n° 2018-16, 26 déc. 2018, portant Code pénal en République du Bénin

L'abrogation du décret du 6 mai 1877, vestige de l'Afrique occidentale française, avait été envisagée dès 2001, lorsqu'avait été introduit au Parlement un premier projet de réforme d'ensemble du droit pénal. L'adoption de la loi n° 2018-16 portant Code pénal en République du Bénin (« le Code ») est finalement venue concrétiser cette ambition.

Les 1006 articles du Code ne peuvent se résumer en quelques lignes. À l'évidence, certaines dispositions n'ont fait que reprendre des principes déjà admis en droit positif (ex : abrogation tacite de la peine de mort, dont la dernière exécution datait de 1988 ; abandon des travaux forcés), que ce soit par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle rendue à la lumière de la loi fondamentale du 2 décembre 1990, ou par la ratification de textes supranationaux, tels que le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

S'agissant plus spécifiquement du droit pénal des affaires, l'un des principaux apports de la réforme est l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de celle de l'État (C. pén., art. 17 ; C. pén., art. 59 et s.). Une codification à droit constant est par ailleurs réalisée par la reprise du contenu la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes, laquelle avait au demeurant étonnamment servi à édicter les infractions de droit commercial et de droit des sociétés de l'OHADA. Les prescriptions de la loi portant répression du prêt usuraire sont également intégrées dans la section relative aux fraudes. En outre, le Code compile un ensemble assez éclectique de dispositions de droit pénal spécial, puisqu'il envisage tant les infractions relatives aux mines et carrières, au conditionnement des produits, à la fixation des prix, à l'assurance des navires, les infractions commises par voie de presse, celles portant atteinte à l'environnement (pollution de l'air, du milieu marin, des eaux superficielles ou souterraines, nuisances acoustiques, atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou sa biodiversité, exploitation clandestine des forêts, incinération des ordures ménagères en ville et en plein air, commerce illicite de carburant, etc.), que l'escroquerie, l'abus de confiance, les infractions au contrôle des changes, aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage, les infractions aux droits de propriété intellectuelle, les infractions cybernétiques et informatiques, les entraves à la liberté des enchères, le délit de fournisseur, etc.

Enfin, le délit de provocation directe à un attroupement non armé, non autorisé et susceptible de troubler la tranquillité publique, compte assurément parmi les innovations notables du Code, voire inattendues. En effet, la poursuite et la sanction des faits constitutifs de cette infraction pourraient, en pratique, faire l'objet d'une mise en balance subtile avec l'exercice de certaines libertés individuelles, à la fois dans et hors de l'entreprise.

*Moktar Adamou, agrégé des facultés de droit, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, doyen, université de Parakou (Bénin)*

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris, de Kinshasa/Matete et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Franck Hessemans

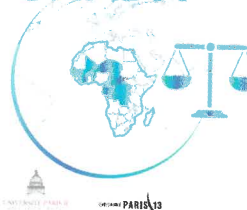
## SOMMAIRE

## ► OHADA

- Inopposabilité aux tiers de la nomination d'un dirigeant non publiée au RCCM 2
- Impossibilité de proroger un délai expiré 2
- Incompétence de la juridiction étatique en présence d'une convention d'arbitrage 3
- Éviction de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en présence du règlement d'arbitrage d'un organisme 3
- La novation au sens des dispositions de l'article 25 de l'AUS 4
- La formalité de la saisie immobilière : entre rigueur et abus d'interprétation des dispositions de la loi 4
- Régularité de la forme de la saisie-attribution : une condition incontournable 5

## ► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : professionnels et amateurs du sport, une loi encore plus moderne pour tous 5
- Cameroun : l'Agence de promotion des investissements s'adapte à la récente loi des établissements publics 6
- Congo-Brazzaville : un nouveau code de l'urbanisme et de la construction 6
- Congo-Brazzaville : mise en concession des routes nationales 7
- Bénin : la libre révocabilité du mandat 7

DIU JURISTE  
OHADAUNIVERSITÉ PARIS 13  
UNIVERSITÉ PARIS 13KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans